

Processus historique de diffusion des libertés du point de vue de l'histoire des idées et du droit : du XII^e siècle au milieu du XIX^e siècle

Introduction : Dominique Avon

Intervenants : Sylvio Ferrari, Hamadi Redissi

Aux XII^e-XIII^e siècles, une cartographie politico-religieuse a été stabilisée autour de quatre centres : Zhōngguo [« Pays du Milieu »], Royautés hindous, Dâr al-Islâm, Christianitas. Au-delà, il y a des isolats comme l'Éthiopie copte, des zones de conflictualité ou d'expansion, par exemple vers le monde slave ou le monde subsaharien. Le primat du groupe sur la personne individuelle est reconnu et justifié par des hommes qui s'expriment au nom de Dieu, des Dieux, d'une tradition. Ces lettrés représentent des magistratures disposant de l'accès aux corpus qui fondent le droit des royaumes ou des empires. Ghazâlî, Maïmonide, Zhu Xi, ou Thomas d'Aquin sont des producteurs de systèmes de pensée qui font autorité pendant des siècles. Ils décrivent, promeuvent, défendent les principes d'un « bon gouvernement » associé à un ordre transcendant. Les dissidents se constituent en groupes qui tentent de territorialiser leur différence. La répression violente ou l'ignorance légale sont les deux modalités d'expression du refus de droits accordés à ces groupes nouveaux ou à des individus.

Deux événements concomitants sont à l'origine d'un changement de paradigme à partir du XVI^e siècle : la territorialisation réussie de ce qui naît comme une dissidence chrétienne (ce que connaissent des musulmans au même moment avec l'adoption du chiisme par une nouvelle dynastie en Perse) ; la rencontre de populations qui s'ignoraient de part et d'autre d'un océan et qui pose en termes partiellement inédits les questions liées au « salut » pour les chrétiens qui cherchent à les penser. Ce changement de paradigme est favorisé par la diffusion de l'écrit, grâce au développement de l'imprimerie et à la réintroduction de textes littéraires et philosophiques oubliés. Le syntagme de « liberté de conscience » se diffuse à partir du XVI^e siècle, en allemand, français et anglais, d'abord de manière parcimonieuse et avec des sens variables qui l'identifient à « liberté religieuse » ou « liberté de culte ». Les conflits sont violents et leur résolution partielle, temporaire, passe par le découplage entre le « sujet » et le « fidèle » selon des processus complexes, longs et réversibles.

Au XIX^e siècle, par le fait de l'expansion de puissances européennes majoritairement chrétiennes, les termes de cette résolution sont transférés et traduits dans des sociétés qui ne les connaissaient pas. Leur force d'attraction est importante, notamment auprès des sujets qui n'appartiennent pas aux groupes dominants. Mais leur handicap est double : ils ont été élaborés dans un contexte intellectuel et juridique qui a échappé aux élites savantes

et politiques traditionnelles ; ils sont l'émanation d'Etats qui exercent eux-mêmes une domination, celle de la colonisation. Là se situe le nœud de la tension autour du droit à la « liberté religieuse », collectif, et du droit à la « liberté de conscience », individuel et impliquant la possibilité de se situer hors du champ religieux. Leur dimension universelle a été reconnue en 1948 (article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Elle a été contestée, de multiples manières, depuis le milieu des années 1960.

Dominique Avon